

LILLE, le

Y. de la

LE PREFET,
DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur
l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques de la
croix de grès située à DIVION
(Pas-de-Calais).

REÇU le 15 DEC. 1988
Enregistré n°

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 28 mars 1988.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la croix de grès de DIVION présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa préservation en tant que témoignage d'une piété populaire ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la croix de grès située à l'angle de la RN 41 et de la D 341 à DIVION (Pas-de-Calais) figurant au cadastre, section AS, sous le n° 111 d'une contenance de 6 a 88 ca et appartenant à la commune de DIVION (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

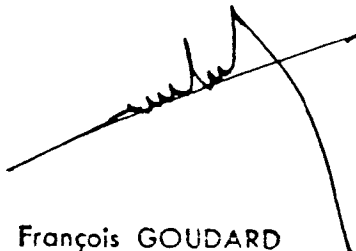
.../...

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

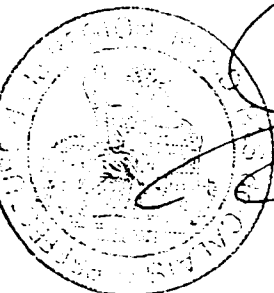
Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 18 AOUT 1988

Pour le Préfet
de la Région Nord/Pas-de-Calais
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


François GOUDARD

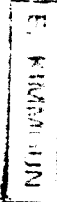
Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,



Pierre VAN HERZELE

Droits	Salaires	Total
—	50	50

Publié et enregistré au 1^{er} Bureau des
Hypothèques de RETHIUNE, le 19 AOUT 1988
Volume 3794 N° 324epol 86-9857
Requ. *Conservateur pour* (en copie)
LE CONSERVATEUR


E. KIMMELIN

49